

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4045-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation de tarifs et conditions  
de service pour l'usage cryptographique  
appliqué aux chaînes de blocs

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**, personne  
morale sans but lucratif légalement  
constituée en vertu de la partie 3 de la Loi  
sur les compagnies, RLRQ, c. C-38 et  
ayant une place d'affaires au 1 800, rue  
Roy, en la Ville de Sherbrooke, province  
de Québec, J1K 1B6 (« l'AREQ »)

Partie intéressée

#### AFFIDAVIT DÉTAILLÉ DE MONSIEUR SIMON LACROIX-VEILLEUX

Je, soussigné, **SIMON LACROIX-VEILLEUX**, conseiller et analyste au sein de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« l'AREQ »), ayant une place d'affaires au 1 800, rue Roy, en la ville de Sherbrooke, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de l'AREQ dans le présent dossier portant le numéro R-4045-2018;
2. J'occupe la fonction de conseiller et d'analyste pour l'AREQ;
3. L'Annexe A jointe au soutien de la preuve de l'AREQ dans le cadre de l'étape 2 du présent dossier a été préparée sous ma supervision et sous mon contrôle;
4. Pour les motifs énoncés ci-après, l'AREQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de cette Annexe A et des documents qui y sont contenus, à savoir :
  - Tableau Baie-Comeau et la pièce BC-1;
  - Tableau Coaticook et la pièce C-1;
  - Tableau Coopérative et les pièces Coop 2-6 et Coop 8;
  - Tableau Hydro-Sherbrooke et les pièces HS-1, HS-2, HS-4, HS-5, HS-6, HS-7, HS-8 et HS-9;
  - Tableau Joliette et la pièce Jol-7; et

- Tableau Magog et les pièces M-1 et M-2.

(ci-après les « **Documents confidentiels** »)

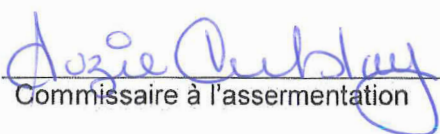
5. L'Annexe A contient une ventilation des 210,75 MWs associées aux Abonnements existants visés par les paragraphes 7 a. et b. des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (les « **Tarifs et conditions de service provisoires** »). Les Documents confidentiels incluent notamment les noms des clients des réseaux municipaux et autres informations pouvant permettre de les identifier;
6. Les Documents confidentiels contiennent également des renseignements de nature commerciale que les réseaux municipaux traitent par ailleurs de manière confidentielle dans le cours normal de leurs activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès;
7. De plus, l'AREQ estime qu'elle ne doit pas divulguer, publier ou diffuser les Documents confidentiels, car il s'agit de renseignements commerciaux appartenant à des tiers, soit les entreprises ayant des Abonnements existants avec les réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
8. Ces tiers ont une expectative de confidentialité quant aux renseignements qu'ils fournissent aux réseaux municipaux et à l'AREQ dans le cadre de leurs échanges et la divulgation de ces Documents confidentiels pourrait leur causer préjudice;
9. Divulguer ces Documents confidentiels serait également de nature à compromettre les relations entre l'AREQ, ces membres, à savoir les réseaux municipaux, et les clients de ces derniers qui s'attendent à un traitement confidentiel de ces documents;
10. De plus, si des participants éventuels au processus de sélection proposé pour un bloc d'énergie dédié à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs devaient connaître les Documents confidentiels, ils pourraient bénéficier d'un avantage face à leurs concurrents, ce qui pourrait nuire à la qualité des offres dans le cadre du processus de sélection que le Distributeur tente de mettre en place;
11. En conséquence, l'AREQ estime que la divulgation des Documents confidentiels pourrait nuire au processus de sélection proposé par le Distributeur et nuire aux clients des réseaux municipaux qui bénéficient d'Abonnements existants au sens des articles 7 a. et b. des *Tarifs et conditions de service provisoires*;
12. J'ai également pris connaissance de la lettre préparée par nos procureurs en date du 9 octobre 2018 au sujet de la confidentialité des informations contenues dans l'Annexe A et confirme que les faits qui y sont allégués sont également vrais;

13. Tous les faits allégués au soutien du présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
SIMON LACROIX-VEILLEUX

Déclaré solennellement devant moi à  
Montréal, ce 9 octobre 2018

  
Commissaire à l'assermentation

